

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

70.110
Objet

STADE D'HONNEUR
Gros-œuvre et B.A.
Décompte Général et
Définitif
S.A. GLAVERGNE & Cie

DATE DE CONVOCATION
23 novembre 1970

DATE D'AFFICHAGE
28 novembre 1970

Nombre de conseillers
en exercice 25
Nombre de présents 19
Nombre de votants 23

Pool dactylo

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix
le vingt sept novembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LANUSSE, Adjoint
MM. COLLE, NAULIN, BOUDEY, BROTREAU, VULTAGGIO, OSQUIGUIL, POUGET,
REIX, DOMEQ, BERLAND, STIPAL, NARTEAU, CAMBLONG, BETOUS

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M^{me} BIDEAU par M. de LIPKOWSKI
Dr. GACHET par M. BUJARD
M. BOUCHET par M. MATRAS
Absents : MM. M. TETARD par M. STIPAL

Monsieur VULTAGGIO a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

Le 10 Janvier 1966, la Ville a conclu un marché de gré à gré
avec la S.A. G.LAVERGNE & Cie, pour la reprise et l'achèvement
des travaux de gros-œuvre et béton armé du Stade d'Honneur selon
les dispositions du projet de base,

Les travaux, objet du marché approuvé le 13 Janvier 1966,
consistaient :

1°/ à la reprise des ouvrages déjà exécutés, suivant le
programme dressé par la S.A. A.MARDUEL, Etudes Générales de Cons-
truction.

2°/ à l'exécution des ouvrages nécessaires à la terminaison
du Gymnase, des salles d'entraînement et de commissions, des
chambres d'appel, des vestiaires et blocs sanitaires, ainsi que
de l'ensemble des gradins-tribunes, suivant les plans d'exécution
d'implantation et de coffrages des bétons, des plans d'armatures
des bétons armés, cotes de calculs, dressés par la Société d'Etudes
Technique Centre et Ouest (T.E.C.O.) représentée par M. A.MARDUEL
Ingénieur-Conseil.

Les travaux et fournitures furent estimés dans les conditions
économiques connues à la date du 1er Février 1965 à la somme
totale approximative de 1.039.144 Frs (montant du marché) étant

précisé que les prix figurant dans le cadre du bordereau et du détail estimatif étaient actualisables et révisibles.

L'ordre de service invitant l'entreprise à commencer les travaux est daté du 18 Janvier 1966, jour à compter duquel le délai d'exécution de 15 mois prévu au C.P.S. courrait.

L'exécution du marché a donné lieu à de nombreuses difficultés du fait de l'entrepreneur, lequel a d'ailleurs très largement dépassé le délai d'exécution contractuel, reporté au 19 Avril 1967 en raison des journées d'intempéries reconnues, entraînant pour la ville un préjudice matériel et moral important dont il est fait état ci-après.

La réception provisoire des travaux a été prononcée le 16 Octobre 1968.

L'entrepreneur aurait dû en conséquence, adresser le décompte général et définitif des travaux dans un délai de six semaines à compter de la réception provisoire.

Ce document, dressé le 19 Juillet 1969, est donc parvenu au représentant légal du maître de l'ouvrage 9 mois après la réception provisoire, au lieu des six semaines prescrites par le C.C.A.G.

La réception définitive des travaux fût prononcée le 21 Mai 1970.

Après avoir procédé aux vérifications et rectifications d'usage, du décompte général et définitif des travaux exécutés, l'administration a dressé 4 documents :

- Un tableau des situations vérifiées figurant notamment l'abattement proposé par le maître d'oeuvre sur les mémoires n° 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12 et 13, abattement estimé avant rabais à 153.769 Frs 14.

- Un décompte de révision de prix, révision limitée notamment à la fin du délai contractuel (Mai 1967).

Il ressort de ce décompte que le montant des travaux retenu par l'administration après actualisation et révision, est arrêté à la somme de 1.321.909 Frs 37.

- Un tableau récapitulatif des marchés des corps d'état secondaires figurant notamment l'incidence du retard de ceux-ci, soit 65.908 Frs 08

- Un décompte général et définitif récapitulatif, figurant notamment, outre les chiffres précités, une indemnité de retard arrêtée forfaitairement à : 200.000 Frs.

Il ressort de ce qui précède que le décompte général et définitif récapitulatif des travaux exécutés, reconnus par le maître de l'ouvrage, est arrêté à 1.056.001 Fr. 29

L'Entrepreneur a été invité, par un ordre de service en date du 24 Juillet 1970 dûment notifié, à venir dans les bureaux du représentant légal du maître de l'ouvrage, prendre connaissance des documents vérifiés et rectifiés par l'administration, et à signer ceux-ci pour acceptation.

M. LAVERGNE s'est présenté le 29 Juillet 1970, il a signé l'ensemble des documents vérifiés et rectifiés pour valoir "NON ACCEPTATION AVEC RESERVES" précisant verbalement qu'il exposerait par écrit, en détail, les motifs de ses réserves et préciserait le montant de ses réclamations avant l'expiration du délai de 40 jours prescrit, conformément aux dispositions de l'article 41 du C.C.A.G.

Le 25 Août, l'Entrepreneur a en effet présenté un important mémoire de réclamations dont il est donné connaissance, dans ses grandes lignes, à l'assemblée municipale.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur,

Vu le mémoire de réclamations présenté par la S.A. G.LAVERGNE & Cie, le 25 Août 1970,

Vu les propositions conjointes de l'administration et du maître d'oeuvre

DECIDE :

- de confirmer les éléments de base retenus en réponse au mémoire de réclamations de la S.A. G.LAVERGNE et Cie, objet de la lettre adressée par le maître de l'ouvrage à Monsieur le Président Directeur Général de la S.A. G.LAVERGNE et Cie le 24 Novembre 1970.

CHAP N° 1

APPLICATION DES PRIX

Il faut rappeler en préalable les points suivants extraits des différentes pièces du marché.

C.P.S. Evaluation des ouvrages -

ARTICLE 6 - Les prix ont un caractère forfaitaire. Ils tiennent compte de toutes les sujétions particulières d'une part à la nature des travaux envisagés....

ARTICLE 8 - Travaux supplémentaires.

Aucun travail en régie ou supplémentaire ne figurera dans le décompte que sur production par l'entrepreneur de l'ordre écrit du Maître d'oeuvre.

Exception peut être faite pour les cas urgents afin d'éviter un danger immédiat. Dans ce dernier cas, l'autorisation régulière sera réclamée sans retard.

./.

Devis descriptif des travaux restant à exécuter.

ARTICLE 1 b-

L'entrepreneur sera tenu de réparer à ses frais les dites malfaçons jusqu'à l'acceptation de l'administration maître d'oeuvre.

C'est notamment le cas des bétons des tirants du gymnase qui font partie des travaux exécutés à ce jour et qui, dans le cadre de ce marché, sont refusés par le maître d'oeuvre.

ARTICLE 1d - Percements - trous - scellements - calfeutrements - raccords -

Les prix de percements, raccords, scellements et calfeutrements sont inclus dans les prix unitaires (bordereau) des différents ouvrages dont la liste figure au bordereau de prix lorsque ces jonctions ou scellements, etc... servent à la fixation ou au raccordement des ouvrages du lot gros-oeuvre d'une part, et lorsqu'ils figurent sur les plans de base des autres corps d'état, d'autre part.

ARTICLE 6 - Parement des bétons.

Tous les bétons seront bruts de décoffrage. Les coffrages seront soignés et l'appareillage de ces derniers soumis à l'approbation de l'architecte ainsi que l'aspect uniforme des teintes des bétons afin de pouvoir rester apparents.

Certains bétons seront bouchardés sur demande du maître d'oeuvre sans plus value de prix, ce sont :

- le bandeau circulaire supérieur des gradins du vélodrome
- l'allée au-dessus des gradins du terrain omnisport.

Bordereau des prix -

Page 2. Les prix de bordereau dont la liste suit, comprendront obligatoirement :

Tous les estampages ou coffrages pouvant ne pas être en contact directement avec le béton coulé et ceci sur toutes les hauteurs et à tous les niveaux du projet.

la surface de coffrage facturée sera celle correspondant à la surface de bois en contact avec les parements de béton.

ARTICLE E.125. Bétons pour crémaillères.

Y compris :

- notamment toutes réservations éventuelles pour système d'étanchéité et son support.

Etat descriptif des travaux exécutés.

Un état descriptif contractuel avait été dressé par le bureau T.E.C.O. et accepté par l'entrepreneur. C'est donc les quantités indiquées qu'il fallait prendre en compte pour l'application des prix de dépose des coffrages et des ferrailles.

O.S. N° 480 du 3 Juin 1966.

Par application de l'art. 8 du marché approuvé le 11 Janvier 1966 et compte-tenu en particulier du bordereau des prix unitaires annexé, il est accordé à l'entreprise LAVERGNE, une plus-value de 5,53 Fr par m² de coffrage doublé en contre-plaqué dans les parties qui seront désignées pour obtenir un parement impeccable et lisse.

P.V. de chantier du 28 Septembre 1966.

L'entreprise LAVERGNE devra se faire préciser et confirmer pour chaque partie d'ouvrages les surfaces à coffrer avec du contre-plaqué.

P.V. de chantier du 3 Mai 1967

Les coffrages soignés doivent être impeccables notamment pour l'escalier sud.

C'est pourquoi, compte-tenu de ces précisions,

- du fait que l'entrepreneur n'a jamais fait constater les travaux en régie qu'il a pu exécuter (art. 39 B du C.C.A.G.)

- du mauvais aspect du béton même dans certaines parties coffrées en contre-plaqué (P.V. de réception provisoire)

- de la mauvaise exécution des engravures des crémaillères qu'il a fallu reboucher dans l'impossibilité de les utiliser bien que ces engravures aient été prévues dans les plans,

Nous maintenons les réserves que nous avons formulées dans l'arrêt du décompte général et définitif et notamment sur les points suivants :

- dans le mémoire n° 13

renforcement et réparation du coffrage tubulaire

Le coffrage est payé au prix du m² en contact avec le béton, l'échafaudage tubulaire est un procédé de l'entrepreneur.

- dans le mémoire n° 1. T.S.

Ces travaux de démolition intéressaient les tirants. Ils ont de plus été effectués en grande partie avant le démarrage du nouveau marché.

Cependant nous serions d'accord pour régler à l'entrepreneur :

- dans le mémoire N° 9

Les gorges de ciment pour relevés d'étanchéité..... 2.964,41

- dans le mémoire N° 13

Confection d'un trottoir 6.018,65

CHEF N° 2

DELAI D'EXECUTION

Puisqu'il s'agissait d'un marché de gré à gré, le délai d'exécution avait été fixé en accord avec l'entrepreneur. Il était de 15 mois.

L'entrepreneur n'a jamais respecté les cadences de chantier demandées. Continuellement la municipalité et le directeur des travaux ont dû demander à l'entrepreneur de modifier la mauvaise organisation du chantier ou son inertie.

Rendez-vous de chantier des 20 Juillet 1966, 21 Septembre 1966, 5 Octobre 1966, 25 Janvier 1967, 12 Avril 1967, 19 Avril 1967, 17 Mai 1967, 13 Juin 1967, 10 Octobre 1967, 9 Novembre 1967, 23 Janvier 1968.

Le délai contractuel s'achevait le 19 Avril 1967. Il a été prolongé, pour tenir compte des intempéries jusqu'au 23 Mai 1967.

Cette date a été notifiée à l'entrepreneur par ordre de service N° 80 de l'Ingénieur des Ponts et Chaussées de la Rochelle. L'entrepreneur n'a pas fait de réserve motivée à ce moment, sur les délais supplémentaires ou sur les travaux supplémentaires.

Plans -

L'entreprise LAVERGNE n'a jamais été retardée par manque ou retard des plans d'exécution.

Les rappels nombreux faits à T.E.C.O. témoignant seulement du souci du directeur des travaux d'obtenir en temps voulu les plans de détails d'exécution.

L'exemple cité par l'entrepreneur n'est pas exact. La mise au point sur ce sujet est la suivante :

Initialement (19 Janvier 1966) il avait été prévu que l'entrepreneur commencerait ses travaux suivant le déroulement ci-après :

- fondations et tirants
- arcs
- crémaillères
- annexes sous gymnase.

Après réflexion et concertation commune avec l'entrepreneur, il fut décidé (26 Janvier 1966) que le déroulement se ferait comme suit :

- fondations et tirants délai 5 mois
- annexes sous gymnase Délai 2 mois
- arcs délai 4 mois
- crémaillères délai 3 mois.

Ce nouveau planning modifiait la production des plans de détails d'exécution. De toute façon, l'entrepreneur devait procéder préalablement à de nombreux travaux de préparation comme le nettoyage, le renforcement des coffrages, la démolition des massifs d'ancrage et des tirants résultant de malfaçons.

En réalité, le déroulement s'effectuera comme suit :

Nomenclature	Fourniture des plans	Démarrage des travaux	Fin des travaux	Délais initiaux convenus	Observations
<u>Tirants, coulage</u>	19.1.1966	Mars 1966	7 Juin	3 mois	
Précontraints	9.2.1966	Janvier 1967	Avril 67	2 mois	
Amplexes sous gymnase	15.2.1966 30.3.1966	15 Février 66	Juillet 1966	2 mois	Les crémaillères ne pouvaient être exécutées qu'après les arcs
Arcs	13 Avril	Juin 1966	21.2.1967	4 mois	
Crémaillères	28 Septembre	Octobre 1966	12 Août 67	3 mois	

Dans le même constat, il peut être signalé que pour les escaliers extérieurs, les plans ont été fournis le 19 Octobre 1966 et que le coulage a démarré le 10 Mai 1967 pour être terminé le 20 Juin 1967.

C'est pourquoi nous prétendons que l'entreprise a toujours disposé des plans d'exécution dans les délais normaux et qu'il ne doit pas en être tenu compte pour excuser un dépassement du délai.

CHEF N° 3

VARIATION DANS L'IMPORTANCE DES NATURES D'OUVRAGES

Il y a une mauvaise interprétation de l'entrepreneur pour la définition de la "nature d'ouvrage". Il s'agit dans le cas cité par l'entrepreneur de la confection des arcs tout entiers, et non seulement de la fourniture et mise en place des aciers entrant dans la construction de ces arcs.

De toute façon le calcul du prix de revient n'est pas justifié, il ne devrait s'appliquer qu'au supplément de fourniture.

Il faut remarquer en outre que le prix des aciers, a été le même pour toutes les différentes natures d'ouvrages du stade, que ce soit les crémaillères, les voiles, les gradins, etc...

CHEF N° 4

INTERETS MORATOIRES

Il a été demandé à plusieurs reprises à l'entrepreneur de fournir son décompte général et définitif.

Compte-rendu de chantier du 27 Février 1968

Lettre de convocation pour la réception provisoire

Lettre de l'Ingénieur des T.P.E HUGNET du 11 Février 1969.

L'entrepreneur est tenu de fournir son décompte général et définitif dans les six semaines qui suivent la réception provisoire (art. 41 B du C.C.A.G.).

En réalité, l'entrepreneur n'a fourni ce décompte que le 28 Juillet 1969 alors que la réception provisoire avait été prononcée le 16 Octobre 1968.

CHEF N° 5

Main-levée de caution

L'article 48 du C.C.A.G. prévoit que :

"La caution cesse d'avoir effet à l'expiration du mois visé au 1er alinéa ci-dessus sauf si le représentant légal du maître de l'ouvrage a signalé par lettre recommandée, adressée à la caution, que le titulaire du marché n'a pas rempli toutes ses obligations."

Le maître d'ouvrage n'ayant pas opposé un tel veto, il appartenait à l'entrepreneur de prévenir sa banque que la réception définitive était prononcée. Il était présent à cette réception définitive.

A signaler que l'entrepreneur était tenu de réclamer la réception définitive (art. 47 du C.C.A.G.) ce qu'il n'a jamais fait.

DECOMTE GENERAL ET DEFINITIF

Nous maintenons le blocage de la révision des prix à l'achèvement du délai contractuel.

Les situations 9 et 13 seront modifiées pour tenir compte des réajustements accordés.

Dé-compte	Avant rabais	Après rabais (0,97)	Actualisé (1,03148)	Révisé - 1,03847)
9	101.660,67 + 2.964,41 = 104.625,08	101.486,32	104.680,78	108.811,72
13	27.210,05 + 6.018,65 = 33.228,70	32.231,84	33.246,50	34.525,49

Le nouveau décompte général révisé et actualisé s'élèvera à : 1.331.243,00 Fr

Indemnités -

Incidence de 2 corps d'état secondaires

Le délai d'exécution ayant été très largement dépassé, la ville de Royan a dû subir les hausses de prix sur les corps d'état secondaires soit : 65.908,08 Frs.

Indemnités de retard -

Bien que le marché ne prévoyait pas de pénalités de retard, la municipalité estime que le dépassement excessif du délai d'exécution (près de 15 mois) la non-livraison des installations sportives, lui a

fait subir, outre un préjudice matériel et moral, important, dont elle doit se faire indemniser par les auteurs de ce préjudice - au titre de celui-ci, il y a un manque à gagner dans l'organisation de manifestations sportives, socio-éducatives et galas divers dans la salle d'honneur...

- des dépenses supplémentaires pour la location d'autres salles d'entraînement pour les différentes associations sportives civiles et scolaires, et des frais de montage et démontage de tribunes mobiles, de vestiaires et d'accessoires sur les stades de remplacement.

- des frais de salaires pour un employé affecté à la direction du stade. Celui-ci avait été recruté pour la date prévue de sa livraison. Des salaires ont ainsi été payés pendant 15 mois inutilement, par votre fait.

La Ville a évalué forfaitairement le préjudice qu'elle a subi pour la non livraison du stade. Elle est prête à vous présenter ses justifications et à en discuter avec vous dans le cadre d'un règlement à l'amiable.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre M. les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Pour le Maire
l'Adjoint Délégué,



APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 28 DEC. 1970
Le Sous-Préfet,

[Handwritten signature]